

**ACCORD CANADA-MANITOBA
SUR LES AVIS D'ÉVÉNEMENTS ENVIRONNEMENTAUX
(l'« accord »)**

ENTRE

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre de l'Environnement du Canada
(« Canada »)

ET

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU MANITOBA
représentée par le Ministre de l'Environnement, du Climat et des Parcs
(« Manitoba »)

(ci-après dénommées individuellement « partie » et collectivement « parties »)

ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba se sont engagés à atteindre le plus haut niveau de qualité environnementale afin d'améliorer la santé et le bien-être des Canadiens et de préserver l'environnement naturel;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement a souscrit à la *Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement* (1990) pour assurer un cadre général à la collaboration intergouvernementale dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba reconnaissent qu'il y a un avantage à adopter une approche coopérative pour réduire les dédoublements administratifs résultant de dispositions législatives et réglementaires comparables et qu'il est nécessaire de préciser les procédures de cette approche dans un accord;

ATTENDU QUE le décret de désignation pris au titre de l'article 43.2 de la *Loi sur les pêches* désigne le ministre de l'Environnement du Canada à titre de ministre responsable de l'exécution et du contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches* à l'égard de toute fin et de tout sujet, sauf les suivants, pour lesquels l'exécution et le contrôle d'application demeurent la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans du Canada :

- (a) la construction, l'exploitation, la modification et la désaffectation d'installations d'aquaculture et toute autre activité liée à celles-ci ainsi que les effets de ces activités sur les eaux où vivent des poissons;
- (b) le contrôle ou l'élimination des espèces aquatiques envahissantes ou des parasites aquatiques nuisibles aux pêches;

ATTENDU QUE l'article 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (L.C. 1999, ch. 33) (LCPE [1999]), autorise le ministre de l'Environnement du Canada, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure un accord avec un gouvernement concernant l'exécution de la LCPE (1999);

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14, autorise, en vertu du décret de désignation, le ministre de l'Environnement du Canada à conclure des accords avec le gouvernement d'une province pour appuyer l'objectif de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 16 de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, C.P.L.M., ch. E170, autorise le ministre de l'Environnement, du Climat et des Parcs du Manitoba, avec l'autorisation

du lieutenant-gouverneur en conseil, à conclure des ententes avec le Canada au profit ou à l'intention des résidents du Manitoba ou d'une partie de ceux-ci;

ATTENDU QU'un *Accord Canada-Manitoba sur les avis d'événements environnementaux* a été signé par le ministre de l'Environnement du Canada le 31 janvier 2017 et par le ministre de la Conservation et du Climat du Manitoba le 21 avril 2017, et que cet accord est arrivé à échéance le 24 mars 2021 (l'« accord précédent »);

ATTENDU QUE les parties conviennent qu'il est souhaitable de conclure un nouvel accord dans le but de maintenir les processus d'avis d'événements environnementaux mis en place dans le cadre de l'accord précédent;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 2022-1059, en date du 7 octobre 2022, a approuvé que le ministre de l'Environnement du Canada, au nom du Canada, conclue le présent accord avec le Manitoba;

ET ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret du Conseil du Manitoba n° 455/2022, daté du 14 décembre 2022, a approuvé que le ministère de la Conservation et du Climat du Manitoba, au nom du Manitoba, conclue la présente entente avec le Canada.

À CES CAUSES, eu égard aux engagements réciproques énoncés dans le présent accord, les parties conviennent de ce qui suit.

1.0 INTRODUCTION

La présente est un accord entre le Canada et le Manitoba concernant l'établissement de procédures de réception et de transmission, en temps opportun entre les parties, en matière d'avis d'événements environnementaux.

2.0 DÉFINITIONS

Dans le présent accord, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

« accord précédent » signifie l'*Accord Canada-Manitoba sur les avis d'événements environnementaux* qui a été signé par le ministre de l'Environnement du Canada le 31 janvier 2017 et par le ministre de la Conservation du Manitoba le 21 avril 2017, qui est entré en vigueur le 25 mars 2016 et qui est arrivé à échéance le 24 mars 2021;

« autres incidents environnementaux d'intérêt fédéral » s'entend notamment :

- (a) du rejet ou du dépôt d'une substance nocive pour l'environnement, autre qu'un rejet ou un dépôt qui est soumis à la LCPE (1999) ou à la *Loi sur les pêches*, qui se produit sur le territoire domanial ou sur des terres autochtones;
- (b) du rejet d'une substance qui cause ou menace de causer des effets néfastes sur la sûreté, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, sur l'environnement ou sur les biens le long d'une frontière intergouvernementale ou internationale;

- (c) du rejet d'une substance dont l'ampleur cause ou menace de causer des effets néfastes considérables sur la sûreté, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, sur l'environnement ou sur les biens des citoyens canadiens;

« avis » ou « aviser » s'entend du transfert au Canada, au moyen de son système d'avis disponible tous les jours, 24 heures sur 24, ou au Manitoba, au moyen de son système d'avis disponible tous les jours, 24 heures sur 24, de toute information sur un événement environnemental, mais ne se rapporte pas aux rapports de suivi écrits qui peuvent être exigés en vertu de la LCPE (1999) ou de la *Loi sur les pêches*;

« décret de désignation » désigne le *Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches* (TR/2014-21);

« ECCC » signifie Environnement et Changement climatique Canada, le nom opérationnel du ministère fédéral dont le ministre de l'Environnement est responsable pour le Canada;

« événement environnemental » signifie :

- (a) le rejet d'une substance dans l'environnement, ou la probabilité d'un tel rejet, en violation d'un règlement décrit aux articles 95, 169, 179 ou 212, ou en violation d'un ordre décrit à l'article 95 de la LCPE (1999);
- (b) une urgence environnementale au sens de l'article 201 de la LCPE (1999);
- (c) le rejet d'une substance nocive dans des eaux fréquentées par des poissons, tel que décrit au paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches*, ou le danger grave et imminent d'un tel rejet; ou
- (d) d'autres incidents environnementaux d'intérêt fédéral; ou
- (e) une demande d'expertise scientifique ou technique d'urgence d'ECCC;

« immersion » désigne l'immersion (ou « rejet ») définie au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*;

« LCPE (1999) » désigne la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) L.C. 1999, ch. 33 dans sa version modifiée;

« *Loi sur les pêches* » signifie la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14, dans sa version modifiée;

« MECP » signifie le ministère de l'Environnement, du Climat et des Parcs du Manitoba;

« Pêches et Océans Canada » s'entend du ministère des Pêches et des Océans du Canada;

« rejet » s'entend du terme « rejet » défini au paragraphe 3(1) de la LCPE (1999);

« substance nocive » s'entend de substance nocive, comme défini au paragraphe 34(1) et prescrit par les règlements pris en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les pêches*;

« terres autochtones » désigne les terres autochtones telles que définies au paragraphe 3(1) de la LCPE (1999);

« territoire domanial » s'entend de territoire domanial, comme défini au paragraphe 3(1) de la LCPE (1999).

3.0 OBJECTIFS

Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- (a) fournir un système efficace et efficient aux personnes qui doivent aviser les autorités appropriées des événements environnementaux en application des lois fédérales ou provinciales;
- (b) fournir un système efficace et efficient qui permet au MECP de recevoir et de transmettre à ECCC tout avis d'un événement environnemental reçu.

4.0 COMITÉ DE GESTION

4.1 Formation

Le Comité de gestion, établi au titre de l'accord précédent pour superviser la mise en œuvre de l'accord précédent, est maintenu en vertu du présent accord. Le Comité de gestion est composé de fonctionnaires fédéraux et provinciaux nommés respectivement par le Canada et le Manitoba.

4.2 Coprésidents

Le Comité de gestion est coprésidé par un représentant du Canada et un représentant du Manitoba. Les coprésidents sont *de facto* membres du Comité de gestion.

4.3 Fonctionnement

4.3.1 Le Comité de gestion se réunit :

- (a) au moins une fois par exercice (entre le 1^{er} avril et le 31 mars);
- (b) à la demande écrite de l'une des parties, aux lieux et dates convenus par les coprésidents.

4.3.2 Toutes les décisions du Comité de gestion sont prises par voie de consensus. Dans le cas où le Comité de gestion ne parvient pas à un consensus, la question en litige est soumise aux personnes-ressources des parties identifiées à l'article 13.0 du présent accord.

4.3.3 Le Comité de gestion peut établir des procédures pour l'administration et le fonctionnement du Comité de gestion.

4.3.4 Advenant la résiliation du présent accord, le Comité de gestion dispose de six (6) mois pour achever ses activités après cette résiliation.

4.4 Responsabilités

Les responsabilités du Comité de gestion sont notamment les suivantes :

4.4.1 établir, réviser et mettre à jour les procédures normalisées de fonctionnement des parties décrites à l'article 5.0 ci-dessous;

4.4.2 mettre à jour les procédures normalisées de fonctionnement dans les six (6) mois qui suivent la signature du présent accord, les réviser annuellement et les modifier au besoin;

4.4.3 évaluer les possibilités et mettre en œuvre des changements qui accroîtront l'efficacité de la gestion des renseignements (notamment la réception, la transmission, l'archivage de l'information, ainsi que la production d'avis);

4.4.4 examiner annuellement l'application du présent accord;

4.4.5 à la suite de chaque réunion du Comité de gestion, préparer un compte rendu des décisions et transmettre le compte rendu des décisions aux membres du Comité de gestion.

5.0 PROCÉDURES NORMALISÉES DE FONCTIONNEMENT

5.1 Les procédures normalisées de fonctionnement établissent des directives opérationnelles pour :

- (a) la collecte et le traitement des avis d'événements environnementaux reçus par le MECP conformément au présent accord, ainsi que pour la transmission de ces renseignements à ECCC par le MECP;
- (b) la collecte et le traitement des avis d'événements environnementaux survenus au Manitoba et reçus par ECCC en vertu du présent accord, ainsi que la transmission de ces renseignements par ECCC au MECP.

5.2 Les procédures normalisées de fonctionnement doivent contenir les informations ci-dessous :

5.2.1 des directives sur les procédures de production d'avis, y compris les suivantes :

- (a) les critères permettant de déterminer les circonstances où l'avis doit être transmis à l'autre partie;
- (b) le type de renseignements à inclure;
- (c) le format des données;
- (d) les délais acceptables;
- (e) les coordonnées des parties;

5.2.2 des normes de rendement et des directives entourant la mesure du rendement et la révision des normes de rendement;

5.2.3 des directives sur les autres responsabilités et activités définies dans le cadre du présent accord, y compris des séances de formation et d'information.

6.0 ACTIVITÉS

6.1 Avis d'un événement environnemental

6.1.1 Le MECP et ECCC conviennent de maintenir et de surveiller un système d'avis qui sera disponible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir, évaluer et documenter les avis d'événements environnementaux.

6.1.2 Le MECP convient de maintenir et d'exploiter une ligne téléphonique sans frais disponible en tout temps qui fera partie de son système d'avis accessible tous les jours, 24 heures sur 24.

6.1.3 Dès réception d'un avis d'événement environnemental, le MECP convient d'en informer ECCC conformément aux procédures normalisées de fonctionnement établies par les parties aux termes de l'article 5.0 du présent accord.

6.1.4 Dans le cas où ECCC reçoit un avis pour un événement environnemental survenu au Manitoba, ECCC accepte d'aviser le MECP conformément aux procédures normalisées de fonctionnement établies par les parties aux termes de l'article 5.0 du présent accord.

6.1.5 ECCC consent à faire connaître par différents moyens la ligne téléphonique sans frais accessible en tout temps du MECP, y compris dans des publications imprimées et des annonces ou avis en ligne.

6.2 Transmission de renseignements écrits concernant l'avis d'un événement environnemental

6.2.1 Le MECP convient de remettre à ECCC des copies électroniques des dossiers d'avis d'événements environnementaux que le MECP reçoit, conformément aux procédures normalisées de fonctionnement établies par les parties à l'article 5.0 du présent accord.

6.2.2 ECCC convient de remettre au MECP des copies électroniques des dossiers d'avis d'événements environnementaux qu'ECCC reçoit, conformément aux procédures normalisées de fonctionnement établies par les parties à l'article 5.0 du présent accord.

6.3 Communication d'autres renseignements

ECCC accepte de fournir au MECP des séances de formation et d'information, sans frais pour le MECP, conformément aux procédures normalisées de fonctionnement établies par les parties à l'article 5.0 du présent accord concernant les exigences du Canada en matière d'information liées au présent accord.

6.4 Prestation de services bilingues

Aux termes de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 [4^e suppl.], ECCC accepte de fournir au MECP des services de soutien téléphonique, tous les jours, 24 heures sur 24, pour la réception d'avis d'événements environnementaux en français, sans frais pour le MECP et conformément aux procédures normalisées de fonctionnement établies à l'article 5.0 du présent accord.

7.0 ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

7.1 Les parties reconnaissent expressément que leurs lois respectives sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels pourraient s'appliquer à l'information reçue dans

le cadre du présent accord, et conviennent de collaborer en vue d'honorer et de respecter les obligations légales de l'autre partie en vertu de ces lois.

7.2 Dans le cas où une partie mentionne le nom de l'autre partie dans une réponse à une demande d'information, la partie répondante informe immédiatement l'autre partie de cette mention.

7.3 En l'absence de demande, lorsqu'une partie partage volontairement des informations avec d'autres gouvernements ou organismes gouvernementaux, elle inclut dans ces informations un avis indiquant que le gouvernement ou l'organisme gouvernemental ne peut les partager avec des membres du public sans en informer les parties et les consulter pour obtenir leur consentement écrit préalable.

8.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

À l'appui du fonctionnement et de l'entretien du système d'avis du MECP disponible en tout temps, 24 heures sur 24, les dispositions financières ci-dessous s'appliquent.

8.1 Pour l'année financière du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, le MECP devra fournir une facture pour paiement d'une somme de 11 964 \$. La facture doit être envoyée entre le 1^{er} février 2022 et le 25 février 2022. ECCC doit effectuer un paiement à Finances Manitoba pour ce montant, dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.

8.2 Pour chaque année financière suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le MECP devra fournir une facture pour paiement qui correspond au paiement effectué au cours de l'année financière précédente, indexé selon le taux de variation des moyennes annuelles de l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada, pour l'année civile qui précède immédiatement l'année financière pour laquelle le paiement est demandé, pour services rendus entre le 1^{er} avril et le 31 mars de cette année financière ultérieure. Le MECP devra envoyer sa facture à ECCC entre le 1^{er} février et le 25 février de l'année financière durant laquelle les services ont été rendus. Dès réception de cette facture, ECCC effectuera un paiement au MECP pour ce montant, dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.

9.0 INTERPRÉTATION

Rien dans le présent accord ne doit être interprété comme :

- (a) affectant la répartition des pouvoirs constitutionnels entre les deux parties;
- (b) limitant de quelque manière le pouvoir du Canada ou du Manitoba d'appliquer leurs lois ou règlements; ou
- (c) modifiant l'application de toute loi ou de tout règlement en vigueur au Canada ou au Manitoba.

10.0 DURÉE DE L'ACCORD

10.1 Le présent accord entre en vigueur dès que l'accord précédent prend fin, le 25 mars 2021.

10.2 Le présent accord expire le 24 mars 2026, cinq (5) ans après la date de son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 9(7) de la LCPE (1999), ou à une date ultérieure si cette échéance légale est modifiée et reportée par la loi.

10.3 L'une ou l'autre partie peut résilier le présent accord en fournissant à l'autre partie un préavis d'au moins trois (3) mois.

10.4 Nonobstant les articles 10.2 et 10.3 ci-dessus, chaque partie convient de faire tout effort raisonnable pour fournir à l'autre partie un préavis écrit d'au moins six (6) mois en cas de résiliation anticipée du présent accord.

11.0 MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être modifié de temps à autre, par écrit, par consentement des parties et sous réserve de toute approbation nécessaire du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

12.0 RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord sera résolu par consultation entre les parties et ne sera pas renvoyé pour règlement à un tribunal, une cour ou toute autre tierce partie.

13.0 PERSONNES-RESSOURCES

Les personnes occupant les postes ci-dessous pour chacune des parties agissent comme les personnes-ressources pour le présent accord.

Directeur
Division des urgences environnementales
Direction des activités de protection de
l'environnement
Environnement et Changement climatique
Canada

Directeur
Conformité et application de la loi en
environnement
Ministère de l'Environnement, du Climat et des
Parcs du Manitoba

14.0 EXEMPLAIRES ET SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

Le présent accord peut être signé et transmis en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original et l'ensemble de ces exemplaires constituant un seul accord. Les exemplaires du présent accord peuvent être signés par une signature électronique par l'une des parties et transmis au format PDF ou sous une autre forme semblable en pièce jointe à un courriel à l'autre partie, et la partie destinataire peut se fier à la réception du document signé et transmis par voie électronique comme si l'original avait été reçu.

EN FOI DE QUOI, le présent accord a été signé au nom du Canada par le ministre de l'Environnement du Canada, et au nom du Manitoba par le ministre de l'Environnement, du Climat et des Parcs.

Sa Majesté le Roi du chef du Canada

Signé par le ministre de l'Environnement le 16 janvier 2023

L'honorable Steven Guilbeault

Date

Ministre de l'Environnement

Sa Majesté le Roi du chef du Manitoba

Signé par le ministre de l'Environnement, du Climat et des Parcs le 9 janvier 2023

L'honorable Jeff Wharton

Ministre de l'Environnement, du Climat et des Parcs

Date